



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Grandes surfaces

Question écrite n° 44443

### Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que pose l'ouverture des sections alimentaires le dimanche dans certaines grandes surfaces. En effet, dans de nombreuses grandes surfaces de province, le secteur alimentaire est intégré dans l'ensemble du magasin et sans possibilité d'être isolé. Ainsi, les acheteurs de produits alimentaires peuvent aussi se rendre acquéreurs de produits dans les autres rayons, ce qui pénalise les petits commerçants de denrées non alimentaires qui, eux, ne peuvent ouvrir leur boutique pendant la matinée du dimanche. Il lui demande comment une telle difficulté pourrait être résolue.

### Texte de la réponse

L'ouverture le dimanche matin est autorisée pour les établissements de grande surface qui pratiquent, à titre principal, la vente de denrées alimentaires. Cette dérogation au principe de la fermeture dominicale s'appuie sur la nécessité d'assurer l'approvisionnement du public en produits de consommation quotidienne. La grande distribution dispose, à cet égard, des mêmes droits que le petit commerce d'alimentation générale qui est également ouvert le dimanche matin. Il est vrai que l'égalité de situation juridique entre des formes de distribution très différentes peut conduire à un déséquilibre des positions concurrentielles, dans la mesure où le rayonnement des grandes surfaces peut empêcher la distribution traditionnelle de remplir pleinement son rôle d'approvisionnement de proximité. Le déséquilibre de la concurrence entre grande et petite distribution peut toutefois se corriger à l'initiative des professionnels du commerce. Le code du travail, qui régit le repos hebdomadaire des salariés et, par conséquent, les dérogations à la fermeture le dimanche, donne la possibilité aux représentants des employeurs et des salariés des professions du commerce de définir eux-mêmes les modalités de congé des personnels salariés. Sur la base de l'accord qui se dégage de la majorité des professionnels, il est demandé au préfet de prendre un arrêté imposant la fermeture de tous les établissements de la profession le jour défini pour le repos hebdomadaire. Ainsi, dans plusieurs départements, des arrêtés de fermeture sont entrés en vigueur qui imposent la fermeture le dimanche des magasins dont la superficie atteint un seuil variable selon les départements, à charge pour les établissements de plus faibles dimensions de fermer un autre jour de la semaine. De cette façon, les commerces des centres-villes et des villages sont en situation de mieux soutenir la concurrence des grandes enseignes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guédon Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44443

**Rubrique :** Grande distribution

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5624

**Réponse publiée le** : 3 mars 1997, page 1095